

ARTICLE VII

L'obligation énoncée à l'article VI ne prendra effet que si le Gouvernement de la République du Nicaragua a été avisé dans les meilleurs délais de toute réclamation et tenu au courant de toute mesure subséquente. De plus, le Gouvernement de la République du Nicaragua sera subrogé de tous les droits et recours, cautions, compensations, garanties d'indemnisation et autres mesures en rapport avec les sinistres pour lesquels le Gouvernement du Canada, les firmes et les membres du personnel canadiens sont assurés, conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement de la République du Nicaragua exemptera les firmes canadiennes ainsi que les membres du personnel canadien et leurs personnes à charge de tout impôt sur leur revenu provenant de l'extérieur de la République du Nicaragua ou tiré des fonds d'aide canadiens versés en vertu d'une entente subsidiaire. En outre, le Gouvernement de la République du Nicaragua exemptera les firmes canadiennes ainsi que les membres du personnel canadien et leurs personnes à charge de l'obligation de présenter des déclarations écrites à l'égard de ces exemptions.

ARTICLE IX

Le Gouvernement de la République du Nicaragua exemptera les firmes canadiennes et les membres du personnel canadien des droits de douane et d'accise, taxes de vente, frais ou redevances pouvant être perçus sur tout l'équipement, les produits, le matériel, les véhicules, les services et les autres biens ou services achetés ou importés à la République du Nicaragua pour ou dans le cadre de l'exécution de projets établis en vertu d'ententes subsidiaires.

Dans le cas de projets où le Gouvernement de la République du Nicaragua et le Gouvernement du Canada conviennent de charger un ministère ou un organisme du Gouvernement de la République du Nicaragua, ou un tiers, du règlement desdits droits, taxes, frais ou redevances, l'entente subsidiaire relative à ce projet devra en faire expressément mention.